

L' UNIVERSALITÉ DES DÉCLARATIONS DES DROITS DE L' HOMME

La France aime à se voir en « patrie des droits de l'Homme ». Il est vrai que 2 déclarations majeures y furent rédigées, mais la question n'a cessé d'agiter les historiens. Si la question agite les historiens, c'est que bien avant la Déclaration de 1789, la Magna Carta de 1215 qui pose les fondements démocratiques de l'Angleterre et de l'Europe, le *Bill of Rights* anglais (1689) qui met la loi au-dessus du roi, puis la *Déclaration d'Indépendance* et les *Déclarations des Droits* des constitutions américaines (à partir de 1776) avaient mis en avant les mêmes principes que la *Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen*. On peut aussi remonter jusqu'au Cylindre de Cyrus en 539 avant J.C, et sur le continent africain, à la Charte du Manden au XIIe siècle, qui soutient des principes d'égalité et de respect d'autrui, prône l'abolition de l'esclavage et affirme le droit à réparation. Mais ajoutent les historiens, **« le texte français contient toutefois une exigence d'universalité et de pérennité que l'on ne retrouve pas ailleurs »**. Et l'on sait que cette intention d'universalité, l'idée que les droits de l'Homme sont éternels, qu'ils sont de tous les temps et de tous les pays, qu'ils ne sont pas faits uniquement pour la France, a été largement affirmée lors des débats à l'Assemblée Constituante.

Alors, pourquoi n'a-t-elle pas été déclarée universelle comme celle de 1948 ?

● Les contextes sont différents.

La DDHC est proclamée par « **les représentants du peuple français** constitués en Assemblée nationale », au tout début de la Révolution française.

La DUDH est « **adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies** », à l'issue de la seconde guerre mondiale.

• Contexte de la DUDH :

On passe d'une proclamation concernant un seul pays, la France, qui rompt avec la royauté absolue de droit divin, à une « déclaration universelle ». Exaltation révolutionnaire, optimisme humaniste, d'un côté au début d'une ère nouvelle, prise de conscience brutale, de l'autre, que « la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité ».

Le constat de l'inaction de la communauté internationale face à toutes ces atrocités explique que désormais les droits de l'Homme deviennent le centre de préoccupation des Nations Unies.

Il devient évident que pour garantir la paix, c'est l'ONU seule qui peut garantir les droits universels par des votes de condamnations, par des interventions humanitaires...

Après la Charte des Nations Unies (qui a fondé l'ONU en juin 1945), Le préambule de la DUDH revitalise l'affirmation des droits fondamentaux de l'homme proclamés en 1789, en y ajoutant la **dignité** et en les précisant (il est bien précisé que l'égalité des droits concerne les êtres humains donc les hommes et les femmes), **en ajoutant aux droits civiques des droits économiques, sociaux et culturels, en affirmant que tous ces droits sont indivisibles**. Le préambule fait également entrer la **notion de fraternité** dès le 1er paragraphe : « considérant que la méconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la **famille humaine** et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde... ».

La DUDH a été rédigée en France par des personnalités choisies par les États membres des Nations Unies de l'époque. Le comité de rédaction incluait des représentants de l'Australie, de la Chine, du Chili, des EU, de la France, du Liban, du Royaume Uni et de l'Union soviétique. Sur les 56 pays alors membres de l'ONU, 48 voteront pour, et 8 s'abstiendront (l'URSS, 5 pays socialistes, l'Afrique du Sud et l'Arabie saoudite).

Trois personnages jouent un rôle capital dans sa rédaction : Eleanor Roosevelt, veuve du président des États-Unis Franklin D. Roosevelt, le Dr Chang, un juriste chinois et René Cassin, professeur en droit, résistant pendant la Seconde Guerre mondiale.

C'est à René Cassin que l'on doit la qualification d' 'universelle' attribuée à la Déclaration qui faillit n'être qu'internationale. Il voulait ainsi souligner que les droits affirmés ne concernaient pas des citoyens, ressortissants d'États, mais des individus appartenant à une même fraternité. [...] (M. Bettati et O. Duhamel, 1998).

J'ai retenu aussi les propos de **Peng-Chun Chang**, seul représentant du monde asiatique attaché à l'universalisme, qui affirmait qu'il n'y a pas un seul type de réalité suprême et qui **insistait pour qu'il n'y ait aucune allusion à la nature et à Dieu** dans la DUDH (rappelons que le préambule de la DDHC se termine ainsi : « l'Assemblée Nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen. »

La DUDH a été adoptée le 10 décembre 1948 au Palais de Chaillot.

- **Contexte de la DDHC :**

Le préambule est très court et va droit au but :

«Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous. »

Il apparaît clairement que si dans l'appellation de la déclaration de 1948 les mots importants sont : « universelle » et droits de l'Homme », dans celle de 1789, ce sont « **droits** » « **homme** » « **et** » « **citoyen et que le** » « **et** » est très important. La déclaration de 1789 marque le **début d'une ère nouvelle, celle de 1948 confirme le constat des révolutionnaires sur l'importance vitale pour l'humanité, de reconnaître des droits naturels à l'Homme**, parce que l'on a vu jusqu'où pouvait aller la barbarie quand on refuse de reconnaître ces droits.

La DDHC du 26 août 1789 est un acte de rupture avec l'absolutisme royal de droit divin. Héritière des Lumières, elle définit des droits « naturels et imprescriptibles » : liberté, propriété, sûreté, résistance à l'oppression, reconnaît l'égalité devant la loi et la justice, et affirme le principe de la séparation des pouvoirs, le rôle primordial de la loi..

Elle inaugure l'entrée du droit naturel dans le droit positif en visant la pérennité (*hélas, la suite lui prouva et nous prouva que non...*)

Parce qu'elle proclame des droits naturels qui appartiennent aux hommes « par nature », la DDHC a nécessairement une portée universelle.

De plus, elle ne borne pas à organiser l'ici et maintenant. Le mot « français » n'est écrit qu'une fois, pour le reste, elle recourt à l'abstraction, visant l'Homme, le Citoyen, la Société et non des hommes situés à une époque donnée et dans une société donnée, dotés de caractéristiques

particulières.

Elle énonce **des principes fondamentaux que les différents pouvoirs devront respecter**, en rupture avec l'Absolutisme, aujourd'hui et demain, ici et ailleurs. Elle ne tranche en faveur d'aucun régime particulier, celui qui suivra sera d'ailleurs une monarchie constitutionnelle, avant une brève proclamation de la République... Elle ne parle pas de religion non plus... En posant les principes d'organisation politique, la DDHC pose les bases de la démocratie : souveraineté nationale, séparation des pouvoirs, gouvernement représentatif, droit de voter la loi. Michel Vovelle rend hommage à la Révolution « **qui la première a tenté de modeler le réel sur un idéal formulé en terme d'universalité** ».

L'originalité de la DDHC réside dans l'importance donnée aux droits du citoyen et à la place éminente de la loi.

L'homme et le citoyen : si les droits naturels caractérisent l'homme, le citoyen c'est l'homme actif du corps social, celui qui participe aux affaires publiques et est défini par la loi comme membre d'un état de droit. « **La relation qui unit homme et citoyen n'est pas symétrique** : si citoyen implique d'être homme, l'inverse n'est pas vrai. **Deux conditions s'imposent pour que soit valide la DDHC : que l'homme soit conjointement citoyen.** C'est la citoyenneté qui permet de passer du principe philosophique à l'exercice des droits de l'homme par la mise en place et le vote des lois. » (Michel Vovelle)

On l'a vu dans le préambule, la Déclaration rappelle les hommes à leurs droits et devoirs : la citoyenneté vient en tête.

Il y a eu d'autres tentatives de déclarations après 1789, mais celle qui s'est imposée c'est celle du 26 août qui figure en préambule des constitutions de 1946 et 1958.

Remarques :

- la DUDH ne fait pas référence au « citoyen » parce que les hommes visés par le discours ne sont définis que par leurs droits naturels, et non aussi par leurs rôles civiques. Elle proclame sa portée universelle en posant les mêmes droits quel que soit le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays soit indépendant, sous tutelle ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté (art. 2.).
- la DDHC utilise le terme générique « homme », « entité philosophique et individu représentatif de l'espèce » (M. Vovelle), mais la Déclaration s'adresse indifféremment aux hommes et aux femmes. Il n'est pas signifié de différences entre les sexes. Par contre, la DUDH décline la notion en hommes, femmes et enfants.

- **L'universalité contestée des 2 déclarations, contradictions et paradoxes...**

Rappelons que les déclarations n'ont pas de valeur contraignante, **elles fixent des idéaux à atteindre, ce sont les lois, pactes, conventions qui ont le pouvoir de leur donner une réalité, même quand elles ont été ratifiées par les États.**

Ainsi, après la DUDH, ont été adoptés plusieurs conventions qui en reprennent le contenu notamment en 1966 le Pacte des Droits Civils et Politiques et le Pacte des Droits Économiques et Sociaux. Avec la DUDH, ils constituent la Charte Internationale des Droits de l'Homme. Une douzaine d'autres conventions sur le génocide, la discrimination raciale, le crime d'apartheid, la discrimination à l'égard des femmes, la torture, les droits de l'enfant, la protection des travailleurs migrants, les droits des personnes handicapées, et aussi, la Convention Européenne des Droits de l'Homme, la Convention américaine des droits de l'Homme. la Charte Africaine des Droits de l'Homme...

Le combat contre le recours à la peine de mort est devenu universel (100 pays ont adopté un moratoire), la Cour Pénale Internationale s'est mise en place

On a vu qu'**entre la DDHC et la DUDH les droits de l'homme ont évolué. Ils évoluent encore et doivent encore le faire** face aux défis posés à l'humanité par le développement de l'intelligence artificielle et le réchauffement climatique...

Néanmoins les lois dépendent des États...Et les États respectent-ils toujours leurs engagements ? De leur côté, les citoyens, lorsqu'ils vivent dans des régimes qui les reconnaissent, jouent-ils toujours leur rôle ?

L'universalité des Déclarations est sévèrement contestée, non seulement dans les pays totalitaires, ce qui ne peut surprendre, mais aussi dans les pays démocratiques où on les rend, en quelque sorte, responsables des insuffisances des États. Un exemple : la contestation d'universalité pour avoir privé les femmes de suffrage universel jusqu'en 1944 en France...

Autre procès : leur caractère occidental, le caractère missionnaire de l'universalisme républicain hostile au pluralisme, à la diversité des cultures, tel qu'il s'est tristement manifesté dans la colonisation...

Faits regrettables voire inacceptables, faut-il cependant en imputer la responsabilité aux Déclarations ou aux Droits de l'Homme?

En réaction au caractère occidental des déclarations, naissent de par le monde, des déclarations présentées comme plus adaptées aux traditions ou aux spécificités locales. C'est le cas des déclarations de droits de l'Homme en Islam qui se sont multipliées depuis les années 1980. Elles subordonnent inconditionnellement les lois humaines aux lois de Dieu et, souligne Véronique Zuber, directrice d'études à l'École Pratique des Hautes Études « apparaissent bien plus dangereuses pour l'ordre juridique universaliste mondial que la seule critique théologique issue du monde catholique ou islamique »...

Il me semble que les critiques faites à l'universalité des déclarations comme à celle des droits sont souvent de nature idéologique, comme le sont par exemple, actuellement les débats sur la primauté des devoirs par rapport aux droits, de la sécurité sur la liberté

Pour moi, comme pour Magali Lafourcade, secrétaire générale de la CNCDH **les droits de l'Homme sont universels, c'est leur respect qui ne l'est pas...**

● Conclusion :

Dans son *Que Sais-je sur les Droits de l'Homme*, Magali Lafourcade, prend le contre pied des critiques qui précèdent et démontre que les Droits de l'Homme ne sont ni une création occidentale ni un pur produit de la modernité. « Ils expriment **l'intuition de l'universalité du refus de l'injustice et des atteintes graves à la dignité humaine**, ce qui explique que **les mêmes interdits se retrouvent sous toutes les latitudes et à toutes les périodes**. Les Déclarations de 1789 et 1948 en ont fait des **principes moraux surplombants** et l'internationalisation des droits de l'Homme dans le contexte de l'après guerre a permis de consacrer un **corpus juridique indivisible, contraignant et contrôlé**. Pour elle, opposer diversité et universalité revient à confondre égalité et identité. **Les droits de l'Homme sont un filet de protection minimal des intérêts les plus fondamentaux de l'être humain visant à concrétiser sa dignité.** »

Magali Lafourcade plaide pour une « **nouvelle éthique de responsabilité** », qui ne se contenterait pas de dénoncer les fautes et les violations des droits, mais engagerait chaque citoyen, sans bien évidemment, se substituer aux obligations des États.

Devant les dangers qui menacent l'édifice, conclut-elle, c'est l'entêtement qui doit prévaloir. Cette nouvelle éthique commande de cesser de se chercher des leaders. **C'est par soi-même qu'il faut commencer, car nous sommes tous porteurs d'une force de transformation du monde, chacun et chacune à notre échelle** ».

Un autre regard, celui de l'universitaire Gautier Tonongbe : « La notion d'universalité des droits de l'homme est sujette à une profonde relativité. Toutefois, il existe un corpus de droits intangibles dont la mise en application fait consensus au sein de toutes les cultures. Mieux, **l'acceptation grandissante par les États des juridictions internationales permettent d'avoir une lueur d'espoir. La notion d'universalité serait mieux acceptée si elle était plus flexible**, c'est-à-dire si on procédait à ce que Shashi Tharoor* a appelé une « indigénation** » des droits de l'homme. Mais pour l'instant, il est évident que les droits de l'homme doivent être compris comme une vocation, une aspiration, une ambition. »

*diplomate, homme politique et écrivain indien , il a été à la tête du HCR, espérait succéder à Kofi Annan, mais a quitté l'ONU en 2007. Son analyse reste d'actualité : « Nous sommes désormais de plain-pied dans le chaos nouveau dont la fin de la guerre froide laissait pressentir l'avènement. Un monde qui, de toute évidence, impose d'abandonner les alternatives majuscules du Bien ou du Mal, de l'Est ou de l'Ouest, voire de l'Islam ou de l'Occident... Le seul mérite du 11 septembre est peut-être d'avoir mis à jour la caducité de ces dispositifs sommaires. Dans ce monde pluriel, dans ce monde bigarré qu'on ne peut plus voir en noir et blanc, l'Organisation des Nations Unies, ce gouvernement de la paix, a peut-être vocation à trouver enfin sa place, ce qui suppose de **** respecter les particularismes nouveaux qui voient le jour, sans pour autant céder sur les principes, les droits de l'homme, qui ont présidé à sa création**. Comment faire et que faire, donc ? Comment veiller au respect des droits de l'homme en ménageant la souveraineté des états ? Comment intervenir là où il y a la guerre sans se battre pour ramener la paix ? Comment ne pas noyer l'universel dans le respect des différences ? Et consolider une légalité internationale que les puissants de la Terre enjambent dès que ça les arrange ? Comme le constate Raphaël Enthoven, beaucoup de chantiers sont devant nous » pour empêcher que l'ONU ne soit qu'un « machin » tout juste bon à ratifier le chaos ».

Nécessité d'une gouvernance mondiale ?

M.D.

Bibliographie :

- « Les droits de l'homme » : Danièle Lochak (ed La Découverte)
- https://www.irenees.net/bdf_fiche-analyse-1090_fr.html
- <https://www.amnesty.fr/focus/declaration-universelle-des-droits-de-lhomme>
- <https://journals.openedition.org/linx/225>